

BENEFICIAIRES DU PLAN DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

Les options de souscription ou d'achat d'actions peuvent être consenties à tout ou partie des salariés de l'entreprise et/ou à certains mandataires sociaux.

Le nombre de bénéficiaires et leur qualité sont fixés par le Conseil d'Administration ou le Directoire.

SALARIES DE L'ENTREPRISE

L'option peut être consentie :

- à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou à certains salariés uniquement :

«L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration ou le Directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions».

Article L. 225-177 du Code du commerce

Les options peuvent être offertes seulement à une catégorie de salariés.

Exemple

Cadres, cadres supérieurs, ...

- aux salariés ou à certains salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;
- aux salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de la société consentant les options ;
- aux salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.

Article L. 225-180 du Code du commerce

☞ Aucune option ne peut être consentie aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Toutefois, les sociétés cotées ne peuvent consentir des options sur actions ou procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de leurs mandataires sociaux que si elles font bénéficier l'ensemble des salariés d'un tel dispositif, ou si elles établissent ou améliorent un régime de participation ou d'intéressement.

Article L 225-186-1 du Code de commerce

Des options peuvent également être consenties par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés.

MANDATAIRES SOCIAUX

L'entreprise peut permettre aux mandataires sociaux, exerçant des responsabilités effectives dans la direction de l'entreprise, de bénéficier d'un plan de souscription ou d'achat d'actions.

Les mandataires sociaux peuvent même être les seuls bénéficiaires du plan.

Sont concernés, les PDG, Directeurs généraux du Conseil d'administration, membres du directoire ou gérants d'une société par actions.

Les options d'achat ou de souscription d'actions peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux salariés.

Ainsi, de la même façon que les salariés, aucune option ne peut être consentie aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social. La limite des 10 % doit être appréciée au moment où l'option est consentie.

Les salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires du plan peuvent être définis discrétionnairement par l'entreprise.

Les mandataires peuvent, le cas échéant, être les bénéficiaires uniques du plan d'option.

Exemple de clause concernant les bénéficiaires du plan

Les options de souscription prévues à ce plan sont réservées aux salariés et mandataires sociaux selon les critères suivants :

- occuper une fonction de cadre supérieur ou de mandataire social ;
- justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins (à préciser).

En aucun cas, une option ne peut être consentie à un salarié ou à un mandataire détenant au moins 10 % du capital social.

L'article L. 224-185 du Code du commerce précise : « des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société. De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-182 est porté au tiers du capital. Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184. Ils peuvent également se voir attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé ».

